Rwanda : comment juger un génocide ?

Hélène Dumas

Dans Politique étrangère 2015/4 Hiver , pages 39 à 50
Éditions Institut français des relations internationales

ISSN 0032-342X
ISBN 9782365674539
DOI 10.3917/pe.154.0039
Date de mise en ligne : 09/12/2015

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-39?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Institut français des relations internationales.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Rwanda : comment juger un génocide ?

Par **Hélène Dumas**

Hélène Dumas est historienne et chargée de recherche au CNRS (laboratoire LAM, Bordeaux). Ses travaux sont consacrés à l'histoire du génocide des Tutsi rwandais de 1994. Elle a publié *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda* (Paris, Seuil, 2014).

Face au caractère extraordinaire des massacres de 1994 au Rwanda se lève une exigence de « justice intégrale », qui met en œuvre un processus judiciaire à plusieurs niveaux. Le TPIR applique le droit pénal international sous l'incrimination de génocide. Novateurs, les procès *gacaca* témoignent de la volonté de rendre une justice d'une extrême proximité, sur les lieux et avec les acteurs du drame. Et les tribunaux français jouent leur rôle en fonction du concept de « compétence universelle ».

politique étrangère

Des crimes contre l'humanité, le génocide des Tutsi fut probablement l'un des plus jugés. Les effectifs de personnes traduites en justice sont considérables : près de deux millions[1]. Le génocide a été jugé par des institutions très diverses : tribunal pénal international, tribunaux rwandais *gacaca* et juridictions nationales saisies sur le fondement de la compétence universelle. Chacune de ces entreprises judiciaires est tributaire d'une histoire singulière, d'un rapport spécifique aux faits, et produit des récits différents de l'événement. Pourtant, en juillet 1994 quand prit fin la campagne d'extermination des Tutsi et de ceux qui tentèrent de s'y opposer, rien ne laissait présager un tel déploiement judiciaire.

Le génocide fut tardivement reconnu comme tel par la communauté internationale qui avait assisté passivement aux massacres – il faudra attendre fin juin 1994 pour que le terme « génocide » soit employé par l'envoyé spécial du Rapporteur des Nations unies pour les droits de l'homme[2]. L'intérêt tardif des Nations unies donna néanmoins naissance

1. Les juridictions *gacaca* examinèrent 1 900 000 dossiers au Rwanda ; 75 personnes ont été jugées devant le TPIR et 8 Rwandais ont également comparu devant la justice belge.
2. R. Degni-Segui, « Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda », Nations unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, 28 juin 1994.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) le 8 novembre 1994 – résolution 955 du Conseil de sécurité. La création de ce tribunal *ad hoc*, au fonctionnement calqué sur celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), fut précédée d'enquêtes du Haut-commissariat aux droits de l'homme, établissant l'entreprise d'extermination des Tutsi entre avril et juillet 1994, avec la mort de près d'un million de victimes[3].

Les autorités rwandaises issues de la victoire du Front patriotique rwandais (FPR) devaient alors faire face à une situation sécuritaire, politique et sociale difficile : le pays était un charnier, détruit et vidé de sa population – assassinée ou en fuite dans les camps du Congo. La reconstruction d'un système judiciaire passa par la reconstruction générale des institutions. Les tribunaux ne furent pas les seuls bâtiments publics à devoir être réhabilités : écoles, églises, hôpitaux étaient encore marqués par les tueries.

Au Rwanda, le premier effort de documentation sur l'événement – qui sera mobilisé lors des procédures judiciaires – s'inscrivait dans une économie de reconstruction étatique et de commémoration, marquée par la volonté d'enterrer les morts « en dignité ». De multiples enquêtes furent menées, sous l'égide d'institutions gouvernementales, d'administrations locales ou d'associations de rescapés pour témoigner de l'ampleur et de la radicalité des massacres : les fosses communes étaient recensées à travers tout le pays – 800 sites contenant plusieurs charniers furent répertoriés dans un rapport de 1996[4] –; les informations recueillies auprès des survivants rendaient compte de la proximité du crime, les voisins étant souvent désignés comme bourreaux ; les rapports d'enquête détaillaient les modalités de mise à mort, avec un déploiement de cruautés inédit. Économies affectives de la mémoire et de la justice se trouvaient ainsi liées dès la fin du génocide.

La « justice intégrale » revendiquée par les survivants représentait une véritable gageure judiciaire. Le nombre des criminels ne se réduisait pas à une poignée de dirigeants ou aux chefs de milices, il englobait nombre de citoyens « ordinaires », le génocide ayant revêtu une dimension populaire sans précédent.

3. Rapport final « L'enquête sur le génocide, Kigali, Ruanda » (*sic*), Nations unies, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Opération pour les droits de l'homme sur le terrain au Rwanda, Unité Spéciale d'Enquête (SIU), 12 avril 1995.
4. « Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda », Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture, Commission pour le mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, Kigali, février 1996.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

De cette complexité émergea à l'orée des années 2000 un type de tribunaux singulier, chargés de prendre en charge le contentieux à une échelle très décentralisée : les *gacaca*. Alors que les *gacaca* rwandaises scrutaient les massacres au plus près de leur mise en œuvre sur les collines, le TPIR et les juridictions nationales entretenaient, eux, un tout autre rapport à l'événement, marqué par une distance temporelle, topographique et affective. En dépit de leur fonctionnement si différent, comment ces juridictions se sont-elles emparées des faits ?

Prouver le génocide : les premiers procès du TPIR

Créé en novembre 1994, le tribunal fonctionna jusqu'en 2003 avec un parquet commun au TPIY[5]. La procédure, essentiellement calquée sur le modèle accusatoire anglo-saxon, ne permettait pas la représentation des victimes au procès, qui n'apparaissaient que sous le statut de témoin et étaient soumises aux contre-interrogatoires, parfois violents, de la défense. Les juges ne connaissaient des dossiers que ce qui leur était présenté aux audiences, comme élément de preuve ou témoignage. Les juges internationaux élus au TPIR ne s'étaient jamais rendus au Rwanda[6], ils n'en connaissaient pas la langue (le *kinyarwanda*) et n'avaient de vue de la topographie des lieux que les photos et schémas projetés à l'audience. C'était donc un principe de distance extrême vis-à-vis de l'événement qui régissait les procès.

Les mandats d'arrêt de 1995 débouchèrent dès mai 1996 sur les premiers procès contre des responsables de l'administration locale. Le premier d'entre eux, Jean-Paul Akayesu, dirigeait la commune de Taba à quelques dizaines de kilomètres à l'ouest de Kigali. D'abord opposé aux massacres, il retourna son autorité contre les réfugiés tutsi de la commune le 19 avril 1994, convoquant les édiles locaux pour leur signifier qu'ils devaient tout mettre en œuvre pour éliminer les Tutsi. Le second accusé est d'une plus grande envergure : Clément Kayishema, médecin de profession, était à la tête de la préfecture de Kibuye – région dans l'ouest du pays pour laquelle la majorité des premiers actes d'accusation furent lancés. Entre avril et fin juin 1994, il fut l'un des principaux organisateurs d'une série de massacres à grande échelle dans les églises, stades, hôpitaux et collines de la région. Le zèle du préfet a contribué à l'efficacité des tueries : entre le 12 et le 20 avril, près de 80 % des Tutsi de Kibuye ont péri[7].

5. Les chambres d'appel sont demeurées communes jusqu'à la fin du mandat des deux tribunaux.
6. À l'exception d'un déplacement à Kibuye dans l'Ouest du pays à l'occasion du procès d'Ignace Bagilishema, transport sur les lieux effectué à la demande de la défense.
7. *Dictionnaire nominatif des victimes du génocide dans la préfecture de Kibuye*, Kigali, IBUKA, 1999.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Dans ces deux cas, c'était la première fois qu'une juridiction pénale internationale engageait un procès pour génocide – catégorie pénale apparue dans les instruments internationaux en 1948 avec la Convention pour la prévention et la répression du génocide. Les enjeux liés à la qualification pénale de l'événement étaient donc considérables. Après la reconnaissance politique internationale, le tribunal devait consacrer en droit la qualification des massacres. Les jugements témoignaient de l'effort d'intelligence historique des juges, qui replaçaient le génocide dans le contexte plus général de l'histoire rwandaise pour répondre tous à la question : « Y a-t-il eu un génocide au Rwanda en 1994 ?[8] » Témoignages et enquêtes de médecine légale ont ainsi été présentés à l'audience, n'entretenant qu'un rapport lointain avec la responsabilité personnelle des accusés.

Au fil des audiences du procès Akayesu, historiens et témoins apportèrent des éléments permettant aux juges de soutenir la qualification de génocide, sans lien direct avec la responsabilité personnelle de l'ancien bourgmestre de Taba. Parmi les témoignages retenus figurait celui de Rony Zachariah, alors responsable de l'antenne de Médecins sans frontières (MSF) au Sud du pays. Interrogé durant deux jours sur son expérience au Rwanda entre février et avril 1994, il présenta un récit minutieux et accablant des premières semaines des massacres[9], décrivant notamment les barrières dressées sur les routes et les chemins, tenues par des miliciens qui poursuivaient leurs victimes et les assassinaient à coup de gourdins et de machettes. Il a très vite vu quel groupe était ciblé par les tueries : les Tutsi, femmes et enfants compris. L'identité des victimes était soulignée par les juges pour discriminer le génocide – marqué par une violence exhaustive et asymétrique – de la guerre, qui opposait au même moment les Forces armées rwandaises (FAR) au FPR.

Le récit minutieux d'un génocide

Achevant sa déposition, Rony Zachariah raconta alors le massacre de l'hôpital universitaire de Butare les 22 et 23 avril 1994, éclairant la radicalité de l'entreprise d'extermination et la transgression majeure des tueurs – assassiner dans un hôpital. L'assassinat de son personnel tutsi décida du départ du médecin qui quitta alors le Rwanda. Traversant la rivière Akanyaru avant de franchir la frontière burundaise, il prit des clichés de corps jonchant les eaux boueuses, photographies présentées à l'audience. Régulièrement cité dans le jugement, le témoignage de Rony Zachariah rendit compte de la spécificité de l'entreprise génocidaire.

8. « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », *Jugement*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 112-129 ; « Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana », *Jugement*, ICTR-95-I-T21, mai 1999, para. 273-312.
9. Transcription des audiences des 16 et 17 janvier 1997, ICTR-96-4-T.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Le décryptage par le TPIR de la nature génocidaire des événements du printemps 1994 s'appuya lors du second procès sur un autre type de matériau : à la preuve testimoniale s'ajouta la preuve matérielle, avec les expertises médico-légales. Contrairement à d'autres enquêtes sur des crimes contre l'humanité, comme en ex-Yougoslavie[10], le recours à l'examen scientifique des fosses communes fut rare dans le cas du Rwanda. Le trop grand nombre de fosses communes et de corps aurait mobilisé des moyens considérables. Et les pratiques commémoratives d'enterrement « en dignité » rendaient certaines fosses inexploitables au plan scientifique, les corps ayant été déplacés et souvent lavés de leurs restes de chair. Une seule expertise médico-légale de grande ampleur fut commandée par le Bureau du procureur à l'automne 1995 à une équipe de médecins légistes – anthropologues légaux et pathologistes –, dans le cadre des poursuites contre l'ancien préfet de Kibuye Clément Kayishema ; elle visait à établir l'identité, l'âge, le sexe et les causes de la mort des victimes assassinées à l'église Saint Jean le 17 avril, soit près de 8 000 personnes[11].

Pendant deux mois – du 17 décembre 1995 au 22 février 1996 –, l'équipe de William Haglund exhuma près de 500 cadavres de l'une des quatre fosses de l'ensemble du site. Si l'expertise n'apporta pas d'élément décisif sur le nombre des victimes, ses résultats furent significatifs d'un point de vue « qualitatif » : 66 % des corps expertisés étaient des femmes et des enfants de moins de 15 ans[12]. La présence massive des femmes et des enfants dans le charnier fragilisa la défense de l'accusé[13]. Celui-ci soutenait en effet que les massacres avaient été le résultat d'une guerre, c'est-à-dire d'un combat à armes égales, et guidés par la « psychologie des foules » – une fureur spontanée. Or, soulignèrent les magistrats dans le jugement, femmes et enfants étaient exclus du monde combattant : les expertises médico-légales révélèrent le caractère profondément asymétrique de la violence à l'église de Kibuye ce 17 avril 1994. D'autre part, le meurtre des femmes et des enfants rendit compte de la volonté radicale de rompre la filiation, d'empêcher le groupe de se reproduire, témoignant là encore de la spécificité de l'entreprise génocidaire. Enfin, la coordination exigée par la mise en œuvre d'un massacre de si grande ampleur et la présence d'armes à feu pointa la responsabilité des autorités locales. Rappelons par ailleurs que ce

10. E. Claverie, « Réapparaître. Retrouver les corps des personnes disparues pendant la guerre en Bosnie », *Raisons politiques*, 2001/1, n° 41, p. 13-31.
11. Un témoin à charge avance le chiffre de 8 000 réfugiés à la date du massacre : « Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana », ICTR-95-1-T, para. 335.
12. Informations compilées par William Haglund, expert médico-légal lors des recherches effectuées sur le site de l'église catholique de Kibuye (Rwanda), Physicians for Human Rights, TPIR ; *Pathologie par Robert H. Kirshner*, vol. 1, Boston, 24 février 1997 [version française], p. 7.
13. « Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana », ICTR-95-1-T, para 325-326.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

massacre succédait à celui du 15 avril à l'église de Mubuga et fut suivi d'un autre, tout aussi massif, au stade de Kibuye le 18 avril.

Ces procès contribuèrent largement à établir la réalité de l'événement et à nourrir les conclusions juridiques : dans les deux cas, les juges répondirent par l'affirmative à la question de savoir si un génocide avait bien eu lieu au Rwanda en 1994. Le 2 septembre 1998, Jean-Paul Akayesu était le premier accusé à être condamné en raison de sa participation au génocide. Le 21 mai 1999, Clément Kayishema était condamné à son tour à la prison à vie pour les mêmes motifs. Au-delà, le TPIR a également permis un certain nombre d'avancées jurisprudentielles, là encore à l'occasion des premiers procès. La plus connue d'entre elles concerne les violences sexuelles. Le témoignage d'une survivante des massacres de Taba mit la question au cœur des débats[14]. Les viols systématiques des femmes tutsi et des femmes hutu entretenant une relation affective ou conjugale avec des Tutsi s'accompagnèrent de pratiques ciblant les organes génitaux, visant la *matrice* de ces femmes pour interdire toute naissance au sein de la communauté vouée à la mort[15]. Les juges proposèrent une nouvelle incrimination de droit pénal international incluant la torture de nature sexuelle[16] et considérèrent le viol comme un élément constitutif du crime de génocide[17].

L'attention portée aux pratiques de cruauté et de mise à mort étaya l'innovation jurisprudentielle des juges. Si la reconnaissance juridique du viol intervint très tôt dans l'histoire du TPIR, la situation des victimes dans les audiences se révéla parfois délicate. Dans le système accusatoire, les contre-interrogatoires menés par certaines équipes de la défense recelèrent une grande violence. En novembre 2001, un incident amena les principales associations de survivants à suspendre leur collaboration avec le tribunal, après qu'une femme venue raconter les viols à répétition dont elle avait été victime se fût entendue demander par la défense depuis combien de temps

14. O. Rovetta, « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda comme source d'histoire ? », thèse de doctorat en histoire, ULB, 2013, p. 306-314.
15. Le nombre de femmes violées pendant le génocide ne sera probablement jamais connu avec certitude, certaines victimes ayant été tuées, alors que des survivantes ne souhaitaient pas révéler leur viol. Une estimation a toutefois été fournie par l'ONG Human Rights Watch sur la base du nombre d'enfants nés de ces viols. Elle oscille entre 250 000 et 500 000. Voir *Shattered Lives. Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, Human Rights Watch, New York, septembre 1996, p. 4.
16. « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », ICTR-96-4-T, para. 688 : « La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. L'incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel l'accusé a ordonné aux *Interahamwe* de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle. »
17. *Ibid.*, para. 731-733.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

elle n'avait pas pris de bain, la défense insinuant ainsi que sa mauvaise odeur aurait rebuté les violeurs et qu'elle mentait. La réaction d'hilarité des juges déclencha l'ire des associations qui y virent une marque de mépris[18]. Au-delà de la brutalité que peut revêtir la *cross-examination*, la scène rappelle la place singulière occupée par les victimes au prétoire. Celles-ci étaient entendues à titre de témoins, sans représentation. Une absence de statut qui leur interdisait toute indemnisation : aucun mécanisme de réparation n'était prévu dans les statuts du TPIR[19].

Si cette absence faisait l'objet de vives critiques de la part des associations de rescapés, la question n'était cependant pas au cœur des griefs formulés par le gouvernement rwandais à l'encontre du TPIR. C'est plutôt son « bilan comptable » qui suscita les réactions les plus virulentes[20]. Au regard du budget dépensé depuis presque vingt ans, qui se chiffrait en milliards de dollars, les personnes jugées étaient peu nombreuses : 75 au total. Et si ce bilan était régulièrement critiqué par les autorités rwandaises, c'est que celles-ci mettaient en avant le leur. En dix ans, près de deux millions de dossiers ont été examinés sur les collines et dans les quartiers au moyen d'un système de justice inédit incarné par les juridictions *gacaca*.

Juger ses voisins : les procès *gacaca* au Rwanda

Au Rwanda, le crime produisit sa forme propre de justice. Les juridictions *gacaca* furent inventées pour rendre compte du génocide et ne s'appuyaient sur aucune institution, aucun corpus juridique antérieurs. Impossible donc de décrire les *gacaca* sans revenir aux spécificités du génocide des Tutsi.

Pour comprendre la décision présidant à la création des *gacaca*, deux dimensions essentielles du génocide doivent être rappelées. Comme les autres génocides du XX^e^ siècle, celui des Tutsi était caractérisé par l'investissement de l'appareil d'État. La dynamique meurtrière verticale qui agrégeait l'administration, l'armée, les partis politiques et leurs milices se conjuguait à la dynamique horizontale qui mobilisait toutes les composantes de la société dans les tueries. Crime d'État, le génocide des Tutsi fut aussi un crime populaire. Conséquence directe de cette implication massive

18. Sur ce point, voir notamment Ibuka et Avega, Communiqué de presse, Kigali, 24 janvier 2002 et « Le Rwanda préoccupé par les allégations de harcèlement des témoins », Agence Hirondelle, Arusha, 5 décembre 2011. La présidente du tribunal a pour sa part précisé que les juges avaient ri à la stupidité de la question de l'avocat.

19. Les victimes bénéficient d'un statut devant la Cour pénale internationale, y sont représentées comme parties civiles et peuvent à ce titre engager des procédures en réparation. Un mécanisme identique devrait également pouvoir être engagé devant les juridictions françaises à l'issue des procès pour génocide menés sur un fondement de compétence universelle.

20. Cérémonie de clôture des juridictions *gacaca*, Kigali, 17 et 18 juin 2012, observation personnelle.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

dans les massacres : le Rwanda détient le record mondial de densité carcérale. À la fin des années 1990, 120 000 prisonniers s'entassaient dans les prisons rwandaises. La seconde singularité de l'événement réside dans la relation particulière unissant victimes et tueurs. Ces derniers n'ont pas assassiné des victimes anonymes, mais souvent leurs voisins, leurs amis et même parfois les membres de leurs propres familles. Ces massacres au cœur des communautés de voisinage ont donné lieu au déploiement de pratiques de mise à mort particulières, fabriquant l'hostilité chez le proche par un excès de cruauté.

Ces deux terribles caractéristiques furent perçues et documentées très tôt par les nouvelles autorités rwandaises. La perspective d'une amnistie générale fut rejetée d'emblée, comme la partition du pays en « Hutuland » et « Tutsiland », le Rwanda formant une nation fort ancienne et les deux communautés partageant langue, religion et culture depuis plusieurs siècles. Le défi consistait donc à tenter de « refaire » la société en affrontant l'exigence de justice. Il s'agissait de concilier la dimension pénale et punitive d'un processus judiciaire et l'impératif de revivre ensemble dans une nouvelle nation bâtie sur la promotion de la « réconciliation nationale ». L'avènement de cette nouvelle nation, débarrassée du spectre de la division raciale, devait passer par la mise en avant de valeurs proprement rwandaises – une perspective politique qui expliquait le recours à la « tradition » pour légitimer les *gacaca*. Le terme lui-même renvoie à l'herbe, au gazon sur lequel se tiennent les assemblées : il s'agit donc d'une justice littéralement au ras du sol. Sans doute est-ce là le seul aspect hérité de la « tradition » car, pour les législateurs rwandais, l'essentiel consistait à ramener le crime dans les communautés au cœur desquelles il avait été commis, à le faire juger par les acteurs directs du drame[21].

Après plusieurs années de discussions, une première loi organique régissant le fonctionnement des juridictions *gacaca* était promulguée en juin 2001. Une phrase, prononcée par le procureur de la République devant une foule de prisonniers de la commune de Ntongwe en 2001 condensait le principe de fonctionnement des *gacaca* : « Ton procureur sera ton voisin, ton avocat sera ton voisin, ton juge sera ton voisin[22]. » Cette justice de voisinage répondait à l'une des logiques essentielles du génocide évoquée plus haut : les *gacaca* étaient marquées par une puissante identité avec le crime qu'elles avaient la

La dimension horizontale, populaire, du génocide

21. « Rapport sur les entretiens tenus dans le bureau du Président de la République de mai 1998 à mars 1999 », République du Rwanda, Kigali, août 1999.
22. A. Aghion, *Mon voisin, mon tueur*, Gacaca productions, 2009.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

charge de juger. Les juges n'étaient pas des juges professionnels – on les appelle *inyangamugayo* –, ils furent élus par leurs communautés de base et étaient souvent des rescapés ou des témoins directs de l'événement. De même, survivants et accusés n'étaient pas représentés par des avocats : les voisins jugeaient leurs voisins à l'échelle micro-locale. À cette dimension vicinale de la justice s'ajoutait une autre correspondance, avec les modalités d'exécution des massacres. Les audiences eurent lieu dans des espaces ouverts, renvoyant à la dimension publique des massacres. Ces derniers ne furent pas commis dans des lieux cachés, mais en plein jour, devant des foules nombreuses, la publicité des mises à mort contribuant à accentuer la souffrance des victimes. Enfin, à un crime populaire répondit une justice populaire : la massivité de la participation au génocide eut pour écho la multiplication des tribunaux *gacaca*, soit 12 000 au total.

Alors que le TPIR se concentrait sur la dimension « verticale » du génocide, dans les audiences des *gacaca* apparaissait l'extraordinaire implication de toute une société dans l'entreprise d'extermination. Mais la distinction majeure avec la justice pénale internationale réside sans doute dans l'organisation même des procès. Le TPIR est régi par un principe de distance à l'événement ; les *gacaca*, au contraire, s'ancrent dans une proximité avec les lieux, les acteurs, la langue et le temps du génocide. Leurs procès s'enracinaient dans la géographie des massacres. Assister à une audience *gacaca*, c'était entrer dans un espace où l'horizontalité primait : pas d'estrade, pas de faste, aucun signe surplombant de justice. L'absence de décorum rendait compte d'une justice horizontale, inédite, qui ne dépendait d'aucune tradition institutionnelle. Les acteurs sociaux faisaient leur apparition dans le tribunal sans qu'aucune disposition matérielle n'organisât leur séparation : pas de barre pour les témoins, pas de box pour les accusés, pas de bancs pour le public. Victimes, tueurs et témoins se côtoyaient dans un espace judiciaire où se rejouait l'intimité sociale et affective de communautés brisées par les massacres. Les juges eux-mêmes n'étaient pas placés dans une position d'extériorité, la plupart étant victimes ou contemporains du génocide. Il n'était donc pas rare d'en voir certains ôter leur écharpe d'*inyangamugayo* avant de rejoindre le groupe des survivants lorsque l'affaire évoquée concernait la mort de l'un des leurs.

Dans cette intimité partagée avec le génocide, chacun disposait d'une conscience aiguë des transgressions culturelles et religieuses opérées dans « ce temps-là ». Dès lors, les systèmes de défense fondés sur l'identité de genre, l'âge ou encore sur l'honorabilité d'une réputation se heurtaient à la connaissance commune de la réalité des massacres. De même, les objets du quotidien perdaient-ils leur banalité aux yeux des juges et de l'assistance, se voyant renvoyés à leur usage meurtrier. Les récits déployés depuis les *gacaca*

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

permettaient de décrire finement les mécanismes d'engagement dans la violence à l'échelle locale et la multiplicité des participations aux massacres qui ont rendu ce génocide tellement efficace. Les effectifs considérables des tueurs et de leurs complices ne sauraient à eux seuls expliquer la fulgurance des tueries[23]. Une attention scrupuleuse doit être portée aux manières de tuer et à l'histoire sociale de ceux qui décidèrent d'accomplir le projet génocidaire. Sans la réversibilité assassine des voisins, amis, prêtres, collègues de travail, jamais le génocide n'aurait eu une telle efficacité meurtrière. De ce retournement stupéfiant de leur monde social et affectif, les survivants témoignèrent avec force. Leurs récits exploraient toute l'expérience des massacres : leur rapport au temps, à l'espace, à leur propre corps s'en trouvait radicalement changé. Le génocide apparaissait alors comme expérience à la fois subjective et collective. Plusieurs témoignages permettaient ainsi d'approcher l'intimité du deuil massif et répété. Deuil qui ne se réduisait pas aux seules manifestations publiques organisées depuis le 7 avril 1995[24].

De même, la parole des rescapés permettait d'interroger les hiérarchies criminelles régissant le droit pénal international. Ceux qui décidèrent d'assassiner leurs familles étaient d'abord leurs voisins. Le rôle du voisinage n'excluait pas, bien entendu, l'investissement criminel de l'État – y compris à l'échelle locale – mais soulignait l'autonomie meurtrière des tueurs qu'il est impossible de se représenter sous les traits d'une foule contrainte ou anomique. Loin des cénacles de juristes internationaux, d'autres mots décrivaient la spécificité de l'entreprise génocidaire : de l'animalisation des victimes devenues gibier à abattre, à la description des actes de violence visant à leur disparition définitive, les survivants ont pu, dans les *gacaca*, témoigner de la radicalité de la violence subie.

Sans doute tout le « bénéfice » historiographique d'une telle entreprise judiciaire n'a-t-il pas encore été exploité : 60 millions de documents d'archives alimenteront le travail futur sur l'histoire du génocide. Au plan social aussi, il semble encore prématuré de conclure. Les effets sociaux du processus *gacaca* relèvent d'une recherche en soi.

---

23. Les chiffres des personnes ayant apporté leur concours à l'exécution des massacres fait l'objet de débats. Scott Straus soutient qu'environ 200 000 hommes auraient pris une part directe aux meurtres. Voir S. Straus, « How Many Perpetrators Were There in the Rwandan Genocide ? An Estimate. », *Journal of Genocide Research*, 6/1, mars 2004, p. 91-93 ; voir aussi *The Order of Genocide*, *op. cit.*, p. 116-118. Néanmoins ces calculs, fondés sur une estimation des effectifs des *ibitero* [groupes de tueurs] à l'échelle des cellules, reposent sur une définition trop restrictive de la « participation » au génocide. Ainsi l'auteur exclut-il certains acteurs comme les femmes ou les enfants, et certaines pratiques comme le viol, l'encouragement, la dénonciation, etc. Selon les chiffres fournis par le Service national des juridictions *gacaca* (SNJG), 800 000 personnes ont été condamnées pour avoir pris part directement aux assassinats ou aux violences sexuelles. Voir enfin « Rapport final », République rwandaise, SNJG, Kigali, juin 2012.

24. R. Korman, « L'État rwandais et la mémoire du génocide. Commémorer sur les ruines (1994-1996) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 122, avril- juin 2014, p. 87-98.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Le génocide des Tutsi devant la justice française

Plus hasardeuse encore apparaît la tentative de dresser un « bilan » des actions judiciaires engagées en France à l'encontre de ressortissants rwandais soupçonnés d'avoir pris part au génocide. Si les premières plaintes datent de 1995 il fallut attendre la création en 2012 d'un Pôle spécialisé du Tribunal de grande instance de Paris pour voir aboutir l'instruction de « dossiers rwandais » qui représentent aujourd'hui l'essentiel du contentieux relatif au crime contre l'humanité traité en France[25]. Sans doute le retard avec lequel la justice française s'est emparée de ces cas s'explique-t-il par le manque de volonté politique d'une France peu soucieuse de considérer un épisode pour le moins trouble de son engagement militaire et diplomatique en faveur d'un régime criminel entre 1990 et 1994[26]. La question judiciaire est donc demeurée tributaire des relations diplomatiques houleuses liées à ce passé. C'est bien un rapprochement entre les deux pays à partir de 2009 qui a généré l'impulsion politique pour créer un pôle spécialisé se consacrant, notamment, au contentieux relatif au génocide des Tutsi. Trois juges d'instruction appuyés par un Office central composé d'une équipe de gendarmes enquêtent sur les plaintes déposées[27]. La coopération judiciaire avec les autorités rwandaises leur permet de mener leurs investigations avec une marge de manœuvre plus étendue que celle imposée par les commissions rogatoires classiques[28].

La mise en œuvre de la « compétence universelle »

Un procès s'est ouvert devant les assises de Paris le 4 février 2014 à l'encontre de l'ancien capitaine de gendarmerie Pascal Simbikangwa. D'abord poursuivi pour « complicité de génocide », il est finalement été condamné le 14 mars à 25 ans d'emprisonnement pour « génocide », les débats ayant fait apparaître son implication directe dans l'organisation et l'approvisionnement en armes des barrières qui hérissaient les chemins de son quartier. Inédit, ce procès le fut à bien des égards. Non seulement l'infraction de génocide était mobilisée pour la première fois, mais il s'agissait de mettre en œuvre la compétence universelle.

Si la question de la « justice de l'histoire » n'est pas nouvelle, depuis les procès de la « deuxième épuration[29] » des années 1980 et 1990, l'éloignement

25. 25 dossiers concernant le génocide des Tutsi sont actuellement à l'instruction sur un total de 35 dossiers parvenus sur le bureau des juges du Pôle.
26. Voir notamment P. de Saint-Exupéry, *L'Inavouable : la France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004 et D. Servenay et B. Collombat, *Au nom de la France : guerres secrètes au Rwanda*, Paris, La Découverte, 2014.
27. Le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR), animé par Alain et Daphroza Gauthier est à l'origine de l'ensemble des plaintes.
28. Intervention d'un juge d'instruction lors de la journée organisée par l'Association des avocats et juristes arméniens « Les génocides du XX^e siècle face à la justice », 11 mai 2015.
29. Nous empruntons cette expression à H. Rousso, *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 2001.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

géographique, affectif et mémoriel de l'événement constitue une réelle gageure pour un public français. La connaissance historique et la mémoire du génocide des Tutsi ne souffrent pas de comparaison avec celles de la Seconde Guerre mondiale. Les faits reprochés aux accusés ne prennent sens que dans une histoire générale. Sans un éclairage sur la place des barrières dans le dispositif des tueries, sans une description du rôle essentiel des distributions d'armes à feu – loin du cliché d'un « génocide à la machette » –, sans le décryptage des chaînes de commandement qui n'épousent pas toujours les hiérarchies officielles, impossible de rendre compte des agissements individuels.

Plusieurs indices marquent la dimension « historique » d'un tel procès. D'abord, les historiens furent de nouveau appelés à la barre. Dénués de tout statut spécifique, ils apparurent devant la Cour dans une situation de parole périlleuse et inconfortable, déposant sous serment, sans notes, leur savoir ravalé au rang de déclaration liminaire au même titre que celle de n'importe quel autre témoin. Même si aucune « commande » ne leur était adressée, ils étaient pris dans la configuration agonistique du procès et leur exposé était inévitablement instrumentalisé : paroles historiennes mises en abyme par l'exploitation ultérieure du matériau archivistique, sur la base de l'enregistrement vidéo intégral des audiences. La justification explicite d'une telle mesure était précisément la dimension « historique » du procès, comme le soulignaient les affichettes à l'entrée de la salle d'audience.

L'affaire Pascal Simbikangwa, qui n'a pas encore connu son épilogue puisqu'un procès en appel doit se tenir, n'est probablement que le premier d'une longue série. Si tous les dossiers soumis à l'instruction ne provoqueront pas le renvoi devant les assises[30], la justice française devrait être confrontée à ce contentieux durant plusieurs années encore. Alors que le processus *gacaca* est achevé et que le TPIR s'apprête à clôturer son activité en décembre 2015, les juridictions françaises entament à peine leur tâche de juger.

PE

Mots clés
Rwanda
Génocide
Droit pénal international
Tribunaux gacaca

30. Ainsi l'instruction menée sur l'abbé Wenceslas Munyeshyaka a-t-elle débouché sur une ordonnance de non-lieu le 2 octobre 2015.